



Circulaire 7919

du 15/01/2021

Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé
Volet 2 - Octroi de l'indemnité forfaitaire de 75 € et de la subvention « Fonds de solidarité » dans le cadre de la prise en charge de l'achat de matériel informatique (ordinateur et/ou tablette) pour les élèves du 2ème, 3ème et 4ème degré.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/01/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Cette circulaire a pour objet de présenter le volet 2 du plan d'équipement numérique relatif à l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 75 € et de la subvention « Fonds de solidarité » dans le cadre de la prise en charge de l'achat de matériel informatique (ordinateur et/ou tablette) pour les élèves du 2ème, 3ème et 4ème degré.
-----------------------	--

Mots-clés	Équipement numérique - Octroi d'une indemnité forfaitaire - Fonds de solidarité
-----------	---

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Autre Ministre : Messieurs les Ministres Pierre-Yves JEHOLET et Frédéric DAERDEN

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Beeckmans Marion	Direction générale de l'enseignement obligatoire - Direction d'Appui	info@mes-outils-numériques.cfwb.be
Voir circulaire		

Enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et en alternance : Procédure d'octroi de l'indemnité forfaitaire de 75 € et de la subvention « Fonds de solidarité » dans le cadre de la prise en charge de l'achat de matériel informatique (ordinateur et/ou tablette) pour les élèves du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degré.

A. Préambule.

Suite à l'adoption par le Gouvernement du plan d'équipement numérique des élèves de l'enseignement obligatoire, le volet n° 1 a été lancé le 16 novembre 2020 en vue d'équiper 5% de la population scolaire de l'enseignement secondaire des établissements scolaire.

Ce 14 janvier 2021, le Gouvernement lance le volet n° 2 du plan d'équipement numérique. Cette deuxième phase a pour objectif, à terme, d'équiper d'un matériel informatique à moindre coût les élèves régulièrement inscrits dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou dans les 2^{ème} ou 3^{ème} phases de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, de plein exercice ou en alternance et à terme l'ensemble des élèves de l'enseignement secondaire obligatoire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance.

Le Gouvernement a retenu le modèle « 1 : 1 », modèle qui doit fournir à chaque élève, qui en fait le choix, un ordinateur portable, un notebook ou une tablette pour une utilisation continue en classe et à la maison. Ce choix posé permet d'améliorer la dynamique pédagogique des apprentissages et de résorber la fracture numérique.

Pour ce faire, les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale de chaque élève, qui décide de prendre part au système, pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire unique de 75€ de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur l'achat ou la location d'un matériel informatique proposé par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire dans lequel leur(s) enfant(s) est/sont inscrits. Ils auront la possibilité soit d'acheter le matériel informatique soit de le louer sur 3 ou 4 années, avant d'en obtenir la propriété pleine et entière une fois le matériel amorti selon le marché conclu par l'école.

L'objectif de la Fédération Wallonie-Bruxelles est de pouvoir, à terme, déployer le numérique dans l'ensemble de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement supérieur répondant à des logiques et des mécanismes spécifiques de déploiement du numérique. Pour l'heure, l'implémentation de projets d'enseignement par le numérique, dans cette première phase, se concentrera sur les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou dans les 2^{ème} ou 3^{ème} phases de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, de plein exercice ou en alternance.

Pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, le projet et le soutien pécuniaire spécifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernent l'équipement informatique des élèves régulièrement inscrits dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou dans les 2^{ème} ou 3^{ème} phases de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, de plein exercice ou en alternance.

Au total, le projet a vocation à équiper près de 260.000 élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles.

B. Mise en place du volet n° 2 du plan numérique

La présente circulaire établit le cadre d'octroi de cette indemnité forfaitaire pour l'achat d'ordinateur et/ou de tablettes tel que prévu par l'Arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une indemnité forfaitaire facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages.

Il s'agit, d'une part, de prévoir une indemnité forfaitaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que la création d'un fonds de solidarité afin de venir en aide aux parents qui ont plus de difficultés financières et permettre l'accès à ce matériel pour toutes et tous.

Pour pouvoir bénéficier des interventions financières de la Fédération Wallonie-Bruxelles de ce deuxième volet, chaque PO ou établissement scolaire doit avoir sollicité parallèlement le bénéfice de l'application du premier volet de la stratégie numérique relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique dans le cadre de la crise de la Covid-19, sauf motivation particulière du non recours au mécanisme prévu par ledit arrêté à apporter auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, laquelle sera tenue de remettre sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande motivée

1) Indemnité forfaitaire de 75 € de la FWB
--

Quels sont les élèves concernés par la mesure ?

Les élèves mineurs et majeurs régulièrement inscrits dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou dans les 2^{ème} ou 3^{ème} phases de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, de plein exercice ou en alternance. Pour les élèves inscrits régulièrement en dernière année de l'enseignement secondaire, le contrat doit être conclu avec le fournisseur avant le 1er mars 2021.

En quoi consiste la mesure ?

Deux possibilités sont laissées à chaque PO ou établissement scolaire pour proposer un matériel informatique à ses élèves :

1° soit le PO ou l'établissement scolaire lance un marché public grâce auquel les parents ou responsables d'élèves pourront acheter ou louer un matériel informatique via le fournisseur choisi lors du marché public ;

2° soit le PO ou l'établissement scolaire lance un marché public grâce auquel les parents ou responsables d'élèves pourront acheter ou louer un matériel informatique directement au PO ou à l'établissement scolaire, sans l'intermédiaire du fournisseur choisi lors du marché public.

Dans le premier cas, le projet vise au lancement, par les pouvoirs organisateurs et les établissements, d'un appel d'offres de fournitures, sous forme de cahier des charges, auprès de fournisseurs en informatique et destiné aux parents. Le fournisseur retenu mettra à disposition des parents une plateforme informatique qui leur permettra de louer ou d'acheter, à moindre coût, un outil informatique adapté à l'apprentissage de leur enfant.

Cette plate-forme accessible aux parents permettra :

- *L'achat* : les parents peuvent acquérir directement l'ordinateur ou la tablette sur un site créé par le fournisseur informatique.
- *La location* : les parents peuvent louer l'ordinateur ou la tablette pendant une durée de 3 ou 4 années, moyennant un paiement mensuel, et garder l'équipement une fois le matériel amorti, à savoir à l'issue des 3 ou 4 années de location.

Elle devra comprendre également les services suivants :

- Un *service après-vente étendu* (garantie de remplacement sur site le jour ouvrable suivant, d'une durée de 3 à 4 ans en fonction de la durée de la location) :
 - o Service de maintenance, sans surcoût en dehors des réparations hors-garantie.
 - o Mise à jour garantie pendant 3 à 4 ans minimum en fonction de la durée de la location.
 - o Des équipements opérationnels et livrés à l'école
- La mise à disposition, pour les pouvoirs organisateurs et les établissements, *d'une plate-forme de suivi* pour assurer le suivi administratif complet du processus, tant en termes d'achat, de location que de services (réparations sous garantie, réparations hors-garantie, suivi du matériel de remplacement, communication avec les parents, etc.)
- La possibilité de procéder à *des réparations hors-garantie*.

Un modèle de marché public est disponible sur le site : <https://mes-outils-numeriques.cfwb.be/>

Dans le deuxième cas, le PO ou l'établissement scolaire devra garantir le choix des parents entre la possibilité d'achat de matériel informatique ou de location de celui-ci pendant 3 à 4 ans minimum ainsi que les modalités de services après-vente (réparation, matériel de remplacement,...). L'acquisition du matériel informatique s'effectue via un marché public.

Un modèle de marché public est disponible sur le site : <https://mes-outils-numeriques.cfwb.be/>

Comment définir le matériel souhaité ?

Les équipes éducatives peuvent choisir elles-mêmes le matériel neuf ou reconditionné qui sera proposé aux parents, parmi 4 types d'ordinateur et de tablette :

- un modèle d'ordinateur portable Chrome OS
- un modèle d'ordinateur portable WIN/MAC/LINUX OS
- un modèle de tablette Android.
- un modèle de tablette iOS (Mac).

Chaque PO ou établissement scolaire peut proposer maximum 4 modèles d'ordinateurs et/ou tablettes. Si le choix du matériel informatique est laissé à l'appréciation du PO ou de l'établissement scolaire en fonction de sa liberté pédagogique, il reste que celui-ci doit obligatoirement respecter diverses exigences cumulatives :

- Respecter les caractéristiques techniques minimales prévues dans le cahier des charges type
- Proposer un choix de matériels informatiques compatibles entre eux et avec le matériel déjà acquis,

- Proposer un choix de matériel informatique comportant au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC.
- Veiller à offrir un choix de matériels informatiques comportant un minimum de différences de coûts au sein du même établissement, ou le cas échéant au sein d'une même filière pédagogique, et en tout état de cause une différence de coûts inférieure à 50 % du prix du matériel le moins onéreux proposé. De la sorte, le matériel informatique le plus onéreux proposé par un établissement scolaire ne pourra jamais excéder 749 euros TVAC.

Un « Guide pratique : « choisir un type d'équipement numérique dans le cadre scolaire » a été rédigé en vue d'apporter des réponses aux questions que vous vous posez quant aux caractéristiques particulières des tablettes et des ordinateurs, et aux pratiques pédagogiques liées à ceux-ci. Vous y trouverez également un relevé des points d'attention indispensables pour effectuer votre choix et pour compléter le cahier spécial des charges. Ce guide est disponible sur le site susmentionné.

L'établissement scolaire pourra choisir le nombre de types d'ordinateur qu'il entend proposer, sous forme d'achat ou de location, suivant le choix effectué par les parents. Le marché fera l'objet d'une ou plusieurs commande(s) qui sera (seront) établie(s) selon les besoins du pouvoir adjudicateur ou des parents, pendant toute la durée du marché.

Comment est liquidée l'indemnité forfaitaire de la FWB ?

En cas de location, la Fédération Wallonie-Bruxelles versera une indemnité de 25 euros/an pendant 3 ans ou de 18,75 euros pendant 4 ans au fournisseur avec lequel les parents se seront engagés contractuellement pour louer l'ordinateur ou la tablette ou 75 euros au PO ou à l'établissement scolaire si celui-ci n'a pas choisi de passer par un fournisseur extérieur. En cas de changement d'école, l'indemnité forfaitaire est limitée aux années qui font encore l'objet de l'indemnité forfaitaire. Exemple : un élève qui a bénéficié de l'indemnité forfaitaire pendant deux années scolaires, bénéficiera encore de l'année scolaire restante.

En cas d'acquisition, la Fédération Wallonie-Bruxelles versera une indemnité de 75 euros au fournisseur avec lequel les parents se seront engagés contractuellement pour acheter l'ordinateur ou la tablette ou PO ou à l'établissement scolaire si celui-ci n'est pas choisi de passer un fournisseur extérieur.

Dans les deux cas, l'indemnité forfaitaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'effectue annuellement sur demande du fournisseur informatique et viendra en déduction du prix de vente ou de location à supporter par les parents ou sur demande de l'établissement scolaire ou du PO si celui-ci a choisi de ne pas passer par un fournisseur.

L'indemnité est forfaitaire et toutes taxes comprises. Elle est unique et ne crée aucun mécanisme de solidarité ou de responsabilité quelconque de la Communauté française envers le fournisseur. Elle ne garantit notamment pas de la défaillance de paiement du bénéficiaire, du pouvoir organisateur ou de son délégué, ou de la dégradation causée au matériel

Les modalités de liquidation sont les suivantes :

- 1) Une demande globale de liquidation de l'indemnité est envoyée, selon des modalités qui seront définies ultérieurement, au plus tard le 30 septembre suivant l'année scolaire au cours de lequel le matériel a été acquis ou loué, auprès des Services du Gouvernement reprenant les coordonnées nécessaires pour procéder à la liquidation. Elle devra comprendre au moins une attestation prouvant la réalité de l'acquisition ou de la location du matériel pour chaque élève

concerné, signée par le fournisseur si l'achat ou la location passe par lui ou par le pouvoir organisateur ou son délégué en cas d'acquisition ou de location au sein de l'école.

- 2) Une estimation du nombre d'élèves et du nombre d'élèves majeurs potentiellement bénéficiaires calculée sur la base des élèves régulièrement inscrits au moment de la demande est jointe à celle-ci, le pouvoir organisateur ou son délégué communiquant ensuite, dans les trois mois au maximum de la réception de la facture, la liste nominative des élèves bénéficiaires.
- 3) La facture attestant de l'achat du matériel ou de sa location. Cette facture doit permettre de déterminer le coût par appareil, le nombre d'appareils et la date d'achat de celui-ci ;
- 4) Les pièces prouvant le respect de la législation sur les marchés publics.

2) Création d'un fonds de solidarité au sein des établissements scolaires

Quels sont les élèves concernés par la mesure ?

Les élèves mineurs et majeurs régulièrement inscrits dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou dans les 2^{ème} ou 3^{ème} phases de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, de plein exercice ou en alternance. La subvention est calculée en fonction de l'indice socio-économique de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Le fonds de solidarité bénéficie en priorité aux élèves suivants :

- 1° Les élèves dont les parents ou le responsable légal n'ont pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel ;
- 2° Les élèves étant inscrits dans une année diplômante ;
- 3° Les élèves étant inscrits dans les années les plus impactées par l'organisation de l'enseignement à distance ;
- 4° Les élèves dont plusieurs membres de la famille sont susceptibles d'avoir recours à l'enseignement à distance ;
- 5° Les élèves étant inscrits dans les options ou filières nécessitant le plus l'accès à ce type de matériel.

Les élèves pouvant bénéficier de cette mise à disposition gratuite seront sélectionnés par l'établissement dans lequel ils suivent leur scolarité, et ce en respectant les priorités définies ci-dessus.

En quoi consiste la mesure ?

Complémentairement à l'indemnité forfaitaire, en guise de fonds de solidarité, la Fédération Wallonie-Bruxelles octroiera aux établissements scolaires une subvention qui permettra soit :

- d'augmenter le stock d'ordinateurs présents dans chaque établissement scolaire et destinés, via une convention de prêt, à être mis à disposition des élèves dont les parents n'ont pas la capacité financière d'acquérir ou de louer par eux-mêmes ce matériel ;
- de réduire l'intervention des familles dans l'achat ou la location du matériel informatique. Dans ce cas, l'école précisera les modalités d'intervention en faveur des familles dans un règlement interne rédigé au regard des principes d'équité et d'égalité de traitement. L'intervention devra avoir pour but de faciliter l'adhésion des parents au système d'achat et de location proposé.

Le montant de la subvention doit servir à acquérir les mêmes matériels informatiques que ceux proposés à l'achat ou à la location aux bénéficiaires.

L'école peut acquérir un nombre illimité d'appareils grâce au montant de la subvention reçue mais ne sera remboursée que dans les limites de celui-ci.

Quelles sont les modalités de calcul de la subvention ?

$(N * X \%) * 500 \text{ €} = \text{Subvention octroyée}$

N = Nombre d'élèves régulièrement inscrits, dans l'établissement scolaire déterminé, lors du comptage du 15 janvier de l'année scolaire qui précède.

X = 5 % pour les établissements scolaires dont l'indice socio-économique est compris entre 1 et 4 ; 4 % s'il est compris entre 5 et 8 ; 3 % s'il est compris entre 9 et 12 ; 2 % s'il est compris entre 13 et 16 et 1 % s'il est compris entre 17 et 20.

Les établissements scolaires de l'enseignement secondaire spécialisé seront considérés comme les établissements scolaires dont l'indice socio-économique est compris entre 1 et 4.

L'indice socio-économique de référence est celui calculé en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française.

Comment est liquidée la subvention « Fonds de solidarité » de la FWB ?

La liquidation de la subvention se fera sur présentation, auprès des services du Gouvernement, des factures prouvant l'achat du matériel et des documents prouvant le respect de la législation sur les marchés publics.

Les pièces justificatives devront permettre de déterminer le nombre d'appareils acquis, le coût de ces acquisitions ainsi que la date de commande du matériel.

Les modalités de liquidation sont les suivantes :

- 1) Une demande de liquidation est envoyée, est envoyée, selon des modalités qui seront définies ultérieurement, au plus tard le 30 septembre suivant l'année scolaire au cours de lequel le matériel a été acquis, auprès des Services du Gouvernement reprenant les coordonnées nécessaires pour procéder à la liquidation (Numéro FASE – Montant de la subvention – Nombre d'équipement acquis avec la subvention).
- 2) Une estimation du nombre d'élèves et du nombre d'élèves majeurs potentiellement bénéficiaires calculée sur la base des élèves régulièrement inscrits au moment de la demande est jointe à celle-ci, le pouvoir organisateur ou son délégué communiquant ensuite, dans les trois mois maximum de la réception de la facture, la liste nominative des élèves bénéficiaires ;
- 3) La facture attestant de l'achat du matériel ou de sa location. Cette facture doit permettre de déterminer le coût par appareil, le nombre d'appareils et la date d'achat de celui-ci ;
- 4) Les pièces prouvant le respect de la législation sur les marchés publics ;

Comment est mis à disposition le matériel issu du fonds de solidarité ?

La mise à disposition du matériel issu de fonds de solidarité doit se faire à titre gratuit et être encadrée par une convention de mise à disposition¹ conclue entre l'établissement scolaire et le responsable légal de l'élève qui bénéficie du matériel.

Une caution peut être demandée par l'établissement lors de la remise du matériel. Elle ne peut en aucun cas dépasser la somme de 50 euros et son application devra être adaptée en fonction des moyens financiers dont dispose le responsable légal de l'élève bénéficiaire. En aucun cas, cette caution ne pourra être un frein à l'accès au matériel mis à disposition.

La convention de prêt engage les élèves à utiliser avec soin le matériel informatique fourni, conformément à sa destination. Elle engage également l'élève à restituer l'intégralité du matériel à la fin de l'année scolaire au plus tard, et ce dans le même état que celui dans lequel le matériel informatique se trouvait lorsqu'il a été mis à sa disposition, compte tenu de son usure normale.

L'inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d'utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel.

Exemples :

- Projection de liquide sur l'ordinateur ;
- Oubli d'un objet (stylo bille) sur le clavier lors de la fermeture de l'écran entraînant un bris de celui-ci ;
- Chute du matériel ;
- Détérioration de pièces mobiles rendant l'usage de l'ordinateur impossible.

Dans ce cas, l'école sera en droit de ne pas rembourser la caution aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou de réclamer une indemnité de réparation plafonnée à 150€. Dans le cas d'un vol, une déclaration de vol déposée auprès des services de police devra être remise à l'école afin d'attester le vol effectif du matériel.

Les éventuelles indemnités seront tout comme la caution, adaptées, voire annulées en fonction de la situation financière du responsable légal de l'élève et ne pourront en aucun cas constituer un frein à l'accès au matériel.

Si la caution était jugée disproportionnée ou abusive au regard de la situation familiale, les parents pourraient se tourner vers le pouvoir organisateur de l'établissement en cause. Si aucune solution n'est trouvée par le pouvoir organisateur, les parents pourront s'adresser au service du Ministère en charge des subventions visées par la présente qui sera alors seul juge de l'application proportionnée ou non de ladite caution.

C. TROIS POSSIBILITES D'ACQUISITION

Dans le cadre du plan d'équipement numérique, il existe trois possibilités pour qu'un élève puisse travailler avec un ordinateur :

- 1) L'élève achète un ordinateur soit au fournisseur désigné par le marché public de l'école ou du PO soit directement à l'école si celle-ci n'a pas contractualisé avec un fournisseur. Dans ce cas, l'indemnité forfaitaire de 75 € par élève est liquidée au fournisseur ou à l'école sur base

¹ Le modèle de convention de prêt est repris en annexe de la présente circulaire.

d'une déclaration de liquidation annuelle accompagnée des pièces justificatives citées plus haut.

- 2) L'élève loue un ordinateur soit au fournisseur désigné par le marché public de l'école ou du PO soit directement à l'école si celle-ci n'a pas contractualisé avec un fournisseur. Dans ce cas, l'indemnité forfaitaire est octroyée une fois par an (25 € si la location dure trois ans ou 18,75 € si la location dure quatre ans au fournisseur et 75 euros au PO ou à l'établissement scolaire). Au terme de la location, les versements pour la location ne peuvent pas dépasser le prix d'achat de l'ordinateur (indemnité forfaitaire incluse).
- 3) L'élève bénéficie du fonds de solidarité, l'école met à sa disposition à titre gratuit un ordinateur via une convention de prêt.

Dans le cas de la location, l'élève bénéficiera de la propriété pleine et entière une fois le matériel amorti selon le marché conclu par l'école.

Dans le troisième cas, l'ordinateur est rendu par l'élève conformément à la convention de prêt à l'école.

D. CONTACTS

Le site internet <https://mes-outils-numeriques.cfwb.be/> est à votre disposition pour toute information complémentaire. Une FAQ est également disponible sur le site.

Pour toutes questions complémentaires, vous pouvez envoyer un mail à info@mes-outils-numeriques.cfwb.be

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président

Frédéric DAERDEN

Vice-Président et ministre du Budget

Caroline DESIR

Ministre de l'Education

Je soussigné(e), [nom, prénom du préposé de l'école],

Déclare avoir, ce jour, mis à disposition de [nom, prénom de l'élève recevant], au nom et pour le compte du pouvoir organisateur de l'école XXXX, le matériel suivant :

<À COMPLÉTER>

Je soussigné(e), [nom et prénom de l'élève recevant],

Confirme, en tant qu'élève de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la réception du matériel ci-dessus visé (qui est et demeure la propriété du pouvoir organisateur de l'école XXXX) ;

Reconnais et atteste sur l'honneur avoir pris connaissance et être d'accord avec les conditions et termes relatifs à la mise à disposition du matériel informatique détaillés ci-dessous ;

M'engage à utiliser le matériel fourni avec soin, conformément à sa destination ;

M'engage en outre à signaler immédiatement tout dysfonctionnement, dégradation, perte ou vol au Référent de mon établissement scolaire ;

M'oblige à restituer l'intégralité du matériel au [...] pour le XX/XX/20XX au plus tard, et ce dans le même état que celui dans lequel le matériel se trouvait lors qu'il a été mis à sa disposition, compte tenu de son usure normale. En cas de départ définitif au cours de l'année académique, le matériel devra être immédiatement restitué.

Reconnais bénéficier des droits d'administration sur le poste de travail mis à ma disposition,

M'engage dans ce cadre à respecter les obligations particulières suivantes :

- celle de n'installer que des logiciels fiables et approuvés par [...] (étant entendu qu'il me revient d'en assurer le support moi-même) ;
- celle de respecter les mesures de sécurité mises en place sur mon poste de travail et de ne pas modifier leur configuration ou les désactiver ;
- celle de ne pas apporter de modification physique (configuration matérielle, ajout de composant) au matériel prêté ;
- celle de respecter le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les logiciels dont l'installation et l'utilisation sont envisagées ;
- celle de signaler immédiatement à XXX tout acte susceptible de constituer une violation réelle ou présumée des règles de sécurité, ainsi que toute anomalie pouvant nuire à la protection du poste de travail ;

et reconnais être informé(e) du fait que :

- en cas de perte ou de vol, le remboursement du matériel est à ma charge ;
- En cas de refus de restitution du matériel visé ci-dessus, je m'expose à des sanctions de la part de l'établissement scolaire ;
- Je devrai récupérer la totalité de mes documents personnels avant la restitution du matériel

Fait à XXXXXXX, le ___/___/_____, en deux exemplaires originaux, chacun déclarant avoir reçu le sien.

Signature du préposé de l'école

Signature de l'élève recevant
(précédée de la mention « lu et approuvé »)